

N° 167. — *MISE A L'ORDRE*, en date du 21 juin 1864, du décret impérial du 13 octobre 1863, portant règlement sur le service des places, et nomination d'un adjudant secrétaire-archiviste de la place.

Nous, Commandant des Établissements français de l'Océanie, Commissaire Impérial aux Iles de la Société,

Mettons à l'ordre des services civils et militaires de la colonie ce qui suit :

Le décret impérial en date du 13 octobre 1863, portant règlement sur le service dans les places de guerre et les villes de garnison sera, à compter du 1^{er} juillet prochain, appliqué aux différents services militaires et maritimes de la colonie.

Les fonctions d'adjudant et de secrétaire-archiviste de la place de Papeete continueront à être exercées par M. le sous-lieutenant Bonnermer, qui recevra directement nos ordres à ce sujet.

Papeete, le 21 juin 1864.

Signé : E. G. DE LA RICHERIE.

N° 168. — *ARRÊTÉ* du 21 juin 1864, faisant fermer l'établissement tenu par le S^r Thiébaud à Papara.

Nous, Commandant des Établissements français de l'Océanie, Commissaire Impérial aux Iles de la Société,

Vu les nombreuses plaintes auxquelles donne lieu le S^r Thiébaud, ayant une patente de logeur dans le district de Papara;

Vu l'article 30 de l'arrêté du 12 novembre 1861;

Sur la proposition du Secrétaire général,

ARRÊTONS :

ART. 1^{er}. L'établissement tenu par le S^r Thiébaud, dans le district de Papara, sera fermé à compter du 1^{er} juillet prochain.

ART. 2. Le Secrétaire général et l'Ordonnateur f. f. de Chef du service judiciaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré partout où besoin sera.

Papeete, le 21 juin 1864.

Signé : E. G. DE LA RICHERIE.

Par le Commandant Commissaire Impérial :

Le Secrétaire général,

Signé : H. TRASTOUR.